

---

**PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDATAIRE  
POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2026-895**

---

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE LACHUTE

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Lors d'une séance ordinaire du Conseil tenue le 2 février 2026, le Conseil municipal de la Ville de Lachute a adopté le règlement d'emprunt numéro **2026-895** intitulé : « **Règlement décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 3 000 000 \$ pour des travaux de construction et/ou de rénovation et/ou d'aménagements sur et dans les bâtiments municipaux** » ayant pour but que la Ville de Lachute puisse pourvoir rapidement, au fur et à mesure des besoins, aux coûts reliés à des travaux de construction et/ou de rénovation et/ou d'aménagements sur et dans les bâtiments municipaux.
2. Cet emprunt sera remboursable sur une période de vingt (20) ans par une taxe spéciale annuelle et suffisante sur l'ensemble du territoire de la Ville de Lachute.
3. Toutes les personnes physiques ou morales habiles à voter comme ci-après mentionné peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire par l'inscription de leurs nom, adresse et qualité, appuyée de leur signature dans un registre tenu à cette fin à leur intention et auquel elles auront accès de **9 à 19 heures, les lundi 16 février et mardi 17 février 2026**, à l'hôtel de ville, 380, rue Principale, à Lachute. Les personnes qui veulent enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité telle que la carte d'assurance-maladie, le permis de conduire, le passeport canadien, le certificat de statut d'indien ou la carte d'identité des Forces canadiennes.

4. Le nombre requis de demandes enregistrées pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **mille deux cent trente-trois (1 233)**, et à défaut de ce nombre, le règlement concerné sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter de la municipalité.

**CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ**

5. Toute personne qui, le 2 février 2026, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
6. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 2 février 2026;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
7. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 2 février 2026;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 2 février 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
8. Personne morale
  - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 février 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
9. Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

10. Le règlement peut être consulté au Service des affaires juridiques aux heures d'ouverture de l'hôtel de ville et pendant les heures d'enregistrement ci-dessus prévues et sur le site Web de la Ville au [www.lachute.ca](http://www.lachute.ca) (onglet « Ville », sous onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).
11. Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures, le 17 février 2026 et publié le 18 février 2026 sur le site Web de la Ville au [www.lachute.ca](http://www.lachute.ca) (onglet « Ville », sous-onglet « Vie démocratique » et sous-onglet « Avis publics »).

Le 5 février 2026  
(G-2026.05)

M<sup>e</sup> Lynda-Ann Murray, greffière

*The present public notice is given to the qualified voters for the registration procedure concerning a municipal by-law to determine if a referendum poll must be held. For further information : 450 562-3781, ext. 7222.*